PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 47-2026-07-03-00007

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Régularisation du système d'endiguement dit « Fourques / Coussan » sur les communes de Marmande et Fourques-sur-Garonne, à la demande de Val-de-Garonne Agglomération (VGA), et au titre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code l'environnement, et notamment ses articles L. 566-12-1, R. 181-45, R. 214-1 et suivants, R. 554-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R.562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2026 portant agrément de la société « Hydrétudes » intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-200-73 du 19 juillet 2010 autorisant et notifiant le classement des digues du syndicat intercommunal de protection contre les inondations de Fourques - Coussan ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 constatant la dissolution du syndicat intercommunal de protection contre les inondations de Fourques - Coussan ;

VU le courrier en date du 15 janvier 2021 accordant une dérogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation des digues en système d'endiguement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°47-2024-07-11-00007 du 11 juillet 2024 et n°47-2025-08-05-00005 du 5 août 2025 dérogeant à l'échéance de caducité des digues constitutives du système d'endiguement de Fourques / Coussan jusqu'au 30 juin 2025 puis jusqu'au 31 décembre 2025 ;

VU la demande de régularisation du système d'endiguement de Fourques / Coussan déposée par Val de Garonne Agglomération le 28 juin 2023 ;

VU les demandes de compléments au dossier de régularisation susvisé, adressées par courrier les 3 octobre 2023, 20 mai 2025, 10 juillet 2025, 19 septembre 2025 et du 12 janvier 2026 ;

VU les documents complémentaires transmis en réponse par le pétitionnaire les 1er avril et 24 décembre 2025 ;

VU l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers référencée ARI18-073 (et datée de décembre 2025), réalisée par le bureau d'étude agréé Hydrétudes et établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

VU l'avis du 5 juin 2026 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

VU la déclaration d'événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) référencée VGA-FOU-01 et transmise par Val de Garonne Agglomération par courriels le 5 mars 2026, suite à la crue de février 2026 ;

VU la démarche en cours de création de servitudes d'utilité publique, en application de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne en date du 29 juin 2026 ;

VU le mail de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne en date du 9 juin 2026 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans un délai de 15 jours, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 24 juin 2026, transmises dans les délais prévus à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par Val de Garonne Agglomération en charge de la compétence en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), sur l'intégralité du territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement est compatible avec le SDAGE et le PGRI du bassin Adour Garonne mentionnés ci-avant ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 indique dans son 2e alinéa que « Les défauts relevés [dans la VTA] sont notés dans un compte-rendu, hiérarchisés et font l'objet d'un suivi. Leur analyse aboutit à un plan d'actions. »

CONSIDÉRANT qu'une partie des recommandations de la VTA réalisée en 2021, relatives à des désordres qualifiés de moyens ou forts, et à des ouvrages hydrauliques en mauvais état, n'ont pas été mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le dossier indique que la reprise de ces désordres est indispensable à la pérennisation du niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que pour les désordres relevés lors de la VTA de 2021 et ayant fait l'objet de travaux, aucun dossier de porter à connaissance ni aucun dossier des ouvrages exécutés (DOE) n'a été transmis à M. le Préfet ;

CONSIDÉRANT que la crue de Garonne de février 2026 a engendré de nombreux désordres sur le linéaire des systèmes d'endiguement de VGA, et notamment une douzaine de brèches ;

CONSIDÉRANT que suite à ces constats, la reconstruction des digues a été autorisée à hauteur de la crête de digue, sans impact sur le niveau de protection du système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire, au regard de ce qui précède, la réalisation d'une nouvelle VTA et la transmission d'un plan d'actions assorti d'un calendrier prévisionnel de réalisation ;

CONSIDÉRANT qu'au niveau de protection retenu, le tronçon référencé T3 n'est pas mis en charge, et que le terrain naturel à l'arrière du tronçon T2 est plus haut que le niveau de mise en charge ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, pour ce niveau de protection, les tronçons T2 et T3 ne participent pas à la protection contre les inondations, selon la définition du II de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement, et ne peuvent donc être retenus dans la définition du système d'endiguement, telle que décrite à l'article R. 562-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers identifie des revanches importantes entre le niveau de protection retenu par Val de Garonne Agglomération et la hauteur de la crête de digue, sur l'ensemble du linéaire du système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du risque généré par ces revanches (nommé sur-risque) n'a pas été réalisée, et qu'il convient donc de la prescrire ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sur-risque avéré, il convient de prescrire la transmission de propositions de solutions permettant de gérer, supprimer et/ou limiter fortement le sur-risque à moyen et long termes, en tenant compte du retour d'expérience de la crue de février 2026 ;

CONSIDÉRANT les enjeux protégés par le système d'endiguement de Fourques / Coussan sur les communes de Marmande et Fourques-sur-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, le système d'endiguement, objet du présent arrêté :

- repose sur des digues autorisées antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles sûreté des ouvrages hydrauliques bénéficiant d'une autorisation en cours de validité ;
- ne requiert aucune modification substantielle ni travaux substantiels ;
- peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : MODIFICATION DES AUTORISATIONS PRÉCÉDENTES

Les dispositions du présent arrêté complètent et remplacent celles des arrêtés suivants :

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	Ancien titulaire de l'arrêté préfectoral antérieur	*Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées*
AP n°2010-200-73 du 19 juillet 2010 autorisant et notifiant le classement des digues du syndicat intercommunal de protection contre les inondations de Fourques - Coussan	*Syndicat intercommunal de protection contre les inondations de Fourques - Coussan*	*Tous les articles*

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération, représentée par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

ARTICLE 3 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Le système d'endiguement relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de Fourques / Coussan, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué :

- du tronçon suivant :

Référence	Longueur (ml)	Composition/Structure
T1	6600	*Remblai en terre*

- des 4 ouvrages hydrauliques (clapets et vannes hydrauliques) suivants :

Référence	Typologie	Équipement de fermeture
CLA-1, CLA-3, CLA-4, VAN-2	Ouvrages traversants permettant le rejet des eaux en Garonne	*EP (eaux pluviales) : clapet*

Pour assurer une bonne gestion de tous les organes de manœuvres permettant d'assurer les enjeux situés derrière le système d'endiguement, la gestion de ces ouvrages doit être assurée conformément au document d'organisation.

Le linéaire total du système d'endiguement est de 6 600 m.

ARTICLE 5 : CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée (10 personnes), le système d'endiguement décrit à l'article 4 relève de la classe C au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

TITRE III – NIVEAU DE PROTECTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 6 : NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

En application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à une crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de :

- 7,2 m à l'échelle limnimétrique de la station Vigicrues (O909001001) installée à Marmande sur la Garonne.

Cela correspond à une crue de période de retour d'environ 2 ans, selon l'étude hydrologique et le modèle hydraulique joints au dossier de régularisation sus-cité.

La localisation des ouvrages et du lieu de référence du niveau de protection est reportée sur la carte en annexe 2.

ARTICLE 7 : DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée est la zone que le bénéficiaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de Garonne par le système d'endiguement et ce jusqu'au niveau de protection.

La délimitation de la zone protégée est décrite sur la carte en annexe 1.

Le bénéficiaire transmet, avant le 31 juillet 2026, les cartographies ayant permis de définir la zone protégée, représentant les entrées d'eau pour une digue arasée (au niveau du terrain naturel) avec les débits correspondant aux niveaux de protection retenus.

ARTICLE 8 : ÉVALUATION DU SURDIMENSIONNEMENT

L'évaluation du sur-risque potentiel lié au surdimensionnement des digues au regard du niveau de protection doit être réalisé par un bureau d'études agréé, et transmise avant le 31 juillet 2026.

En cas de sur-risque avéré, le bénéficiaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- avant le 31 juillet 2026 :
 - le document d'organisation actualisé de manière à intégrer la gestion du sur-risque pour les secteurs concernés ;
 - les courriers d'information aux maires, relatifs à la nécessité d'intégrer ce sur-risque à leurs plans communaux de sauvegarde (PCS).
- avant le 31 octobre 2026, en tenant compte du retour d'expérience des crues passées, notamment de la crue de février 2026 :
 - une ou plusieurs propositions de solutions permettant de gérer, supprimer et/ou limiter fortement le sur-risque à moyen et long termes (augmentation du niveau de protection, abaissement de la crête de digue, création de déversoirs, pérennisation des mesures organisationnelles, etc).

ARTICLE 9 : LISTE DES COMMUNES DONT LE TERRITOIRE EST INTÉGRÉ EN TOUT OU PARTIE DANS LA ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée fait partie des communes de Marmande et Fourques-sur-Garonne.

ARTICLE 10 : POPULATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 10 personnes.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 11 : PRINCIPE GÉNÉRAL

Conformément à l'article R. 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de Garonne.

ARTICLE 12 : ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Conformément au II de l'article R. 214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 juillet 2043. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 13 : DOSSIER TECHNIQUE

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 14 : DOCUMENT DÉCRIVANT L'ORGANISATION POUR ASSURER LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN TOUTES CIRCONSTANCES

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Le bénéficiaire passe une convention avec chaque collaborateur de digue, et veille à ce qu'y apparaissent les responsabilités relatives à la manipulation des ouvrages hydrauliques. Au plus tard le 31 décembre 2026, l'ensemble des conventions sont annexées au document d'organisation.

Avant le 31 décembre 2026, le bénéficiaire intègre au document d'organisation les modalités de surveillance des ouvrages singuliers présents sur, contre ou dans les digues, ainsi que la procédure à appliquer en cas de désordre sur ces ouvrages.

bénéficiaire

Ce document concerne les ouvrages visés à l'article 4 du présent arrêté. Toute modification notable de ce document est porté à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 15 : VÉGÉTATION

Aucune nouvelle plantation de végétation arbustive ou arborée n'est autorisée sur la crête, sur les talus et sur une bande de 5 mètres au-delà des pieds des talus.

Le bénéficiaire complète le document d'organisation prévu à l'article 14 en détaillant un plan de gestion de la végétation historique, avant le 30 avril 2027. Il précise notamment les dispositions de surveillance et de gestion au regard de l'interaction possible de la végétation avec le système d'endiguement et des dispositions spécifiques prévues au titre VI.

ARTICLE 16 : EXERCICES

A minima tous les deux ans, le bénéficiaire réalise un exercice permettant de tester son organisation en contexte de crise liée à la protection contre les inondations.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

ARTICLE 17 : REGISTRE DE L'OUVRAGE

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 18 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dan le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique. Il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Le premier rapport de surveillance relatif au système d'endiguement doit être transmis avant le 31 décembre 2029.

ARTICLE 19 : VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur le tronçon et l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 4. Elles sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 20 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA. Il donne lieu à la formulation d'un plan d'action.

La prochaine visite technique approfondie doit être réalisée avant le 31 décembre 2026 et son rapport transmis aux services de l'État dans un délai d'un mois après réalisation.

Le bénéficiaire identifiera, dans son rapport, les désordres dont la reprise est nécessaire afin de pérenniser le niveau de protection du système d'endiguement. Un calendrier de mise en œuvre de ces travaux doit être fourni avant le 31 janvier 2027.

Les travaux sont réalisés conformément à l'article 26 du présent arrêté.

Pour l'ensemble des travaux de reprises effectués depuis 2021, et notamment les travaux d'urgence réalisés suite aux crues de février 2026, le bénéficiaire transmet les dossiers des ouvrages exécutés avant le 31 décembre 2026.

Les travaux de reconstruction réalisés à la suite des crues de février 2026 devront être compatibles avec les hypothèses retenues dans l'étude de dangers de décembre 2025.

ARTICLE 20 : ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des évènements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 21 : PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Le gestionnaire annexera à son document d'organisation le récépissé de déclaration du système d'endiguement, disponible sur le portail « Construire sans détruire ».

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

TITRE V – MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 22 : JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement. À cette fin, il transmet à l'autorité administrative compétente les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière du système d'endiguement de Fourques / Coussan avant le 31 juillet 2027.

Pour cela, le bénéficiaire étant engagé dans l'instauration de servitudes d'utilité publiques, le dossier complet de demande d'ouverture d'enquête publique doit être transmis au Préfet avant le 31 décembre 2026.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM, convention de superposition d'affectation) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 23 : ACCÈS AUX OUVRAGES

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE VI – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS

ARTICLE 24 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et gérés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 25 : MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à son mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

ARTICLE 26 : TRAVAUX

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, sont à minima portés à la connaissance du préfet, préalablement à leur réalisation, et font l'objet d'une demande d'autorisation environnementale s'ils constituent une modification substantielle du système d'endiguement.

Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agrée conformément aux articles R. 214-119 et 120 du code de l'environnement. Le bénéficiaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine un rapport au stade AVP (avant-projet) décrivant les travaux envisagés, au moins un mois avant le démarrage du chantier, et le dossier des ouvrages exécutés (DOE), au plus tard un mois après leur fin.

Les travaux d'urgence définis par l'article R. 214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles les travaux sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique définie à l'article 20.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir du recours à un organisme agréé pour la conception et le suivi des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

ARTICLE 27 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

TITRE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 28 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 20).

ARTICLE 29 : ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le bénéficiaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 30 : FIN DE GESTION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le bénéficiaire envisage de mettre fin à la gestion d'un ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations, il en informe le préfet du département dans lequel est situé cet ouvrage au moins un an avant la date prévue. Il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 31 : EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 32 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 33 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État en Lot-Et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux des communes de Marmande et Fourques-sur-Garonne.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Marmande et Fourques-sur-Garonne.

ARTICLE 34 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 35 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 181-14 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Lot-et-Garonne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois.

ANNEXES

Annexe 1 : localisation de la zone protégée

Annexe 2 : localisation des ouvrages et du repère ou lieu de référence de mesure du niveau de protection

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

Val de Garonne Agglomération – Système d'endiguement de Fourques / Coussan

Annexe 1 : Délimitation de la zone protégée

Date de création : Mars 2023

Etude de dangers des systèmes d'endiguement du territoire de la Garonne Marmandaise
Système d'endiguement de Fourques
Identification de la zone protégée en état actuel



Limites hydrographiques
- Garonne
- Cours d'eau affluents ou secondaires

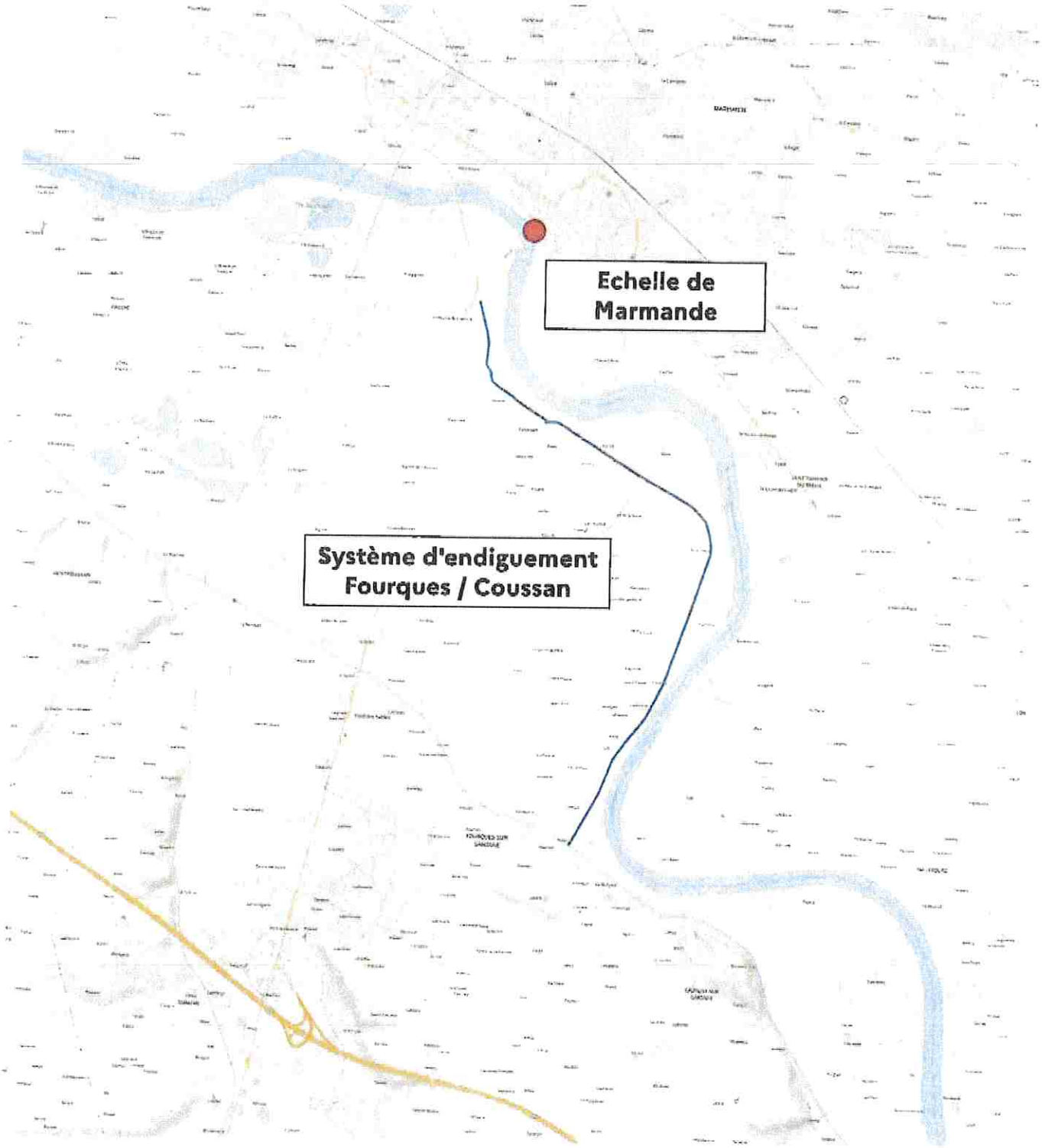
Limites du système d'endiguement
- Limites de la zone protégée du système de Fourques (état actuel)
- Digue de Fourques

HYDRETUDES

PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire n°

Val de Garonne Agglomération
Système d'endiguement de Fourques / Coussan
Annexe 2 : localisation des ouvrages et du lieu de référence du niveau de protection



Direction départementale des territoires

0 0,5 1 km

Echelle : 1:50 000 (au format A4)
Source : Service environnement
Edition : 09 juin 2026 - DDT/STD/CT/DSO
Référentiel : ©IGN
repereVGA.qgz